

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

ARR2022_50

Objet : Arrêté portant attribution temporaire d'un véhicule de service avec remisage à domicile

ARRETE DU PRESIDENT

PORTANT ATTRIBUTION TEMPORAIRE D'UN VEHICULE DE SERVICE

AVEC REMISAGE A DOMICILE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, notamment son article 79 – II ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 fixant les modalités d'attribution des véhicules de fonction et de service ;

ARRETE

Article 1 : il est attribué à compter du 15 décembre 2022, à Monsieur REBOUL Jean-François, Directeur Général Adjoint des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, un véhicule de service de type Renault CLIO, immatriculé : GJ-729-XM, qu'il est autorisé à remiser à son domicile.

Article 2 : Cette attribution cessera lorsque le titulaire de l'emploi n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions concernées.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté est transmis au comptable de la collectivité.

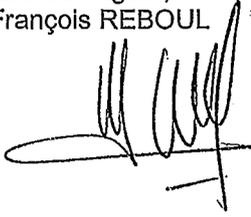
Fait à Cluses, le 15 décembre 2022

Le Président,


Jean-Philippe MAS



Signature de l'Agent,
Jean-François REBOUL



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

10 JAN. 2023

Publié sur le site Internet de la 2CCAM le :

11 JAN. 2023

Le Directeur Général des Services de la 2CCAM Arnaud DEBRUYNE

